

Bruxelles, le 4.5.2017
COM(2017) 208 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux

{ SWD(2017) 148 final }

{ SWD(2017) 149 final }

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

(1) dans la section I, les points i), j) et k) suivants sont ajoutés:

«i) un référentiel central enfreint l'article 78, paragraphe 9, point a), en n'établissant pas de procédures adéquates pour le rapprochement des données entre les référentiels centraux;

j) un référentiel central enfreint l'article 78, paragraphe 9, point b), en n'établissant pas de procédures adéquates pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées;

k) un référentiel central enfreint l'article 78, paragraphe 9, point c) en n'établissant pas de politiques adéquates pour transférer de façon ordonnée les données à d'autres référentiels centraux lorsque les contreparties et les contreparties centrales visées à l'article 9 le demandent ou lorsque cela est nécessaire pour toute autre raison.»;

(2) dans la section IV, le point d) suivant est inséré:

«d) un référentiel central enfreint l'article 55, paragraphe 4, en n'informant pas l'AEMF en temps utile de modifications importantes des conditions de son enregistrement.